

POINTS SAILLANTS DE LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION

La *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension* a reçu la sanction royale le 19 avril 2005. Vous pouvez la consulter à l'adresse <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/2005/c00205f.php>. La *Loi* entrera en vigueur à la date de la proclamation. Les modifications corrélatives aux *règlements sur les prestations de pension* doivent être préparées pour faciliter l'introduction de nombreuses dispositions contenues dans cette nouvelle législation. De ce fait, la date d'entrée en vigueur n'a pas été définitivement arrêtée pour la *Loi* dans son ensemble.

Nonobstant ce qui précède, les règlements autorisant les propriétaires d'un fonds de revenu viager (FRV) ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), âgés d'au moins 55 ans, à déposer une demande de transfert unique ou réglementaire allant jusqu'à concurrence de 50 % du solde d'un ou plusieurs FRV ou FRRI dans un fonds enregistré de revenu de retraite réglementaire, sont entrés en vigueur le 25 mai 2005, et l'article 21.4 de la *Loi modifiant la loi sur les prestations de pension* est entré en vigueur à la même date.

Les modifications comprennent :

- la possibilité pour les régimes de retraite de contenir des dispositions plus avantageuses pour les participants que les exigences minimales prévues par la *Loi* et les règlements, sauf lorsque ces dispositions contreviendraient à une interdiction ou à une restriction expresse dans la *Loi* ou dans les règlements;
- des possibilités limitées en matière de renonciation, notamment par contrat, aux exigences de la *Loi* et des règlements;
- l'interdiction d'imposer des exigences minimales de service en vue de l'acquisition des droits aux prestations et de leur immobilisation;
- la possibilité d'obtenir des versements avant la retraite si l'espérance de vie est réduite;
- l'établissement de normes minimales à l'égard des questions suivantes :
 - l'âge normal de la retraite,
 - l'accumulation de prestations par les participants qui continuent à occuper leur emploi et à cotiser après avoir atteint l'âge normal de la retraite,
 - le droit de commencer à toucher une pension au moment d'une retraite anticipée;
- l'éclaircissement de la règle selon laquelle le provisionnement par l'employé d'un régime de retraite à prestations déterminées se limite à 50 % de la valeur de rachat de la pension;
- la modification des dispositions ayant trait au transfert des prestations de pension avant le début du versement de la pension;
- la révision des normes minimales en matière de participation obligatoire aux régimes de retraite;

- le versement d'une pension au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'un participant qui décède avant le début du versement de sa pension uniquement s'ils vivaient ensemble juste avant le décès, et la possibilité de renonciation à la pension qui est versée au conjoint ou au conjoint de fait survivant en cas de décès avant la retraite;
- le versement de prestations accessoires;
- des dispositions concernant les cotisations accessoires facultatives et les prestations connexes;
- dans la mesure où le régime l'autorise, la possibilité pour un (ancien) participant non résidant ou un autre bénéficiaire de retirer la valeur de rachat de la pension;
- dans le cadre d'un accord visant la semi-retraite, la possibilité pour une personne de toucher des versements provenant d'un régime de retraite;
- l'harmonisation des exigences en matière de pensions communes avec celles des autres provinces et des territoires; le projet de loi prévoit en effet le versement au conjoint ou au conjoint de fait survivant d'une pension minimale réduite à 60 % au décès du participant, et le versement d'une pension commune uniquement si le participant et son conjoint ou conjoint de fait vivent ensemble au moment du versement de la pension;
- sous réserve de certaines conditions, la possibilité de paiement du surplus à un employeur dont la proposition à cet égard a reçu le niveau de consentement nécessaire de la part des participants et des autres bénéficiaires, conformément à la *Loi*;
- l'éclaircissement des dispositions ayant trait aux régimes multipartites et création de nouvelles dispositions visant certains régimes offerts par plusieurs employeurs;
- l'obligation pour le conseil d'administration d'un régime multipartite de compter un administrateur représentant les intérêts des personnes qui reçoivent ou ont le droit de recevoir une pension et qui ne cotisent plus au régime;
- l'obligation, pour certains régimes de retraite, d'être administrés par un comité de retraite regroupant à la fois des représentants des participants et des employeurs;
- l'éclaircissement des obligations des administrateurs en ce qui a trait au placement de l'actif des caisses de retraite;
- le partage obligatoire d'une pension ou du crédit de prestations de pension entre des conjoints ou des conjoints de fait séparés, non seulement lorsque les éléments d'actif familial doivent être partagés en vertu d'un accord ou d'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la *Loi sur les biens familiaux* mais également lorsqu'un tribunal d'une autre province ou d'un territoire au Canada l'exige;
- la possibilité pour un titulaire non résidant d'un régime d'épargne-retraite ou de prestations de retraite immobilisé de retirer le solde porté au crédit du régime, dans la mesure où celui-ci l'autorise.

Voici certaines des autres modifications apportées à la *Loi* :

- l'autorisation pour le titulaire d'un régime de prestations de retraite immobilisé (FRV/FRRRI) d'effectuer un transfert unique d'au plus 50 % du solde d'un régime de prestations de retraite immobilisé individuel (FRV/FRRRI) à un fonds enregistré de revenu de retraite à l'abri des créanciers;
- la possibilité pour un conjoint de fait séparé qui ne peut obtenir une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* de présenter une requête à la Cour du Banc de la Reine afin qu'elle ordonne le partage de la pension ou du crédit de prestations de pension de son conjoint;
- la correction de diverses lacunes d'ordre technique de la *Loi* et modernisation de sa terminologie.

La *Loi* apporte également des modifications corrélatives à la *Loi sur l'obligation alimentaire*, à la *Loi sur la saisie-arrêt* et au *Code des droits de la personne*.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

La Commission manitobaine des pensions
401, avenue York, bureau 1004
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8

Téléphone : 204-945-2740
Télécopieur : 204-948-2375
Courriel : pensions@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.gov.mb.ca/labour/pension/index.fr.html>

septembre 2005